

Décision

relative au compte de campagne de
M. Maxime AMBLARD, tête de liste,
Élection municipale générale
des 15 mars 2026 et 22 mars 2026

Circonscription : Bar-le-Duc (Meuse)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne du candidat tête de liste, déposé le 22 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par le candidat tête de liste ;
- la requête n° 2601021-0 déposée contre l'élection devant le tribunal administratif de Nancy ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 30 184 euros en ce qui concerne les listes présentes au second tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 6 585 euros et un montant de recettes déclarées de 8 623 euros dont 7 684 euros d'apport personnel.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

Le compte de campagne de M. Maxime AMBLARD, tête de liste, n'appelle pas d'observation au regard des dispositions du code électoral.

Sur le montant du remboursement et de la dévolution :

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre le candidat est égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 14 338 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 6 585 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement et diminué de l'excédent du compte de 2 038 euros, soit 5 646 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État doit être arrêté à la somme de 5 646 euros.

... / ...

Le compte de campagne présente un solde positif de 2 038 euros inférieur au montant de l'apport personnel du candidat. En application des dispositions des articles L. 52-5 et L. 52-6 du code électoral, le solde du compte de campagne n'a pas à faire l'objet d'une dévolution.

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de M. Maxime AMBLARD, tête de liste, est approuvé et s'établit comme suit :

en dépenses à 6 585 euros

en recettes à 8 623 euros

soit un excédent de 2 038 euros.

- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 5 646 euros.

- Article 3 : il n'y a pas lieu pour le candidat tête de liste de procéder à une dévolution.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 1er juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mmes Francine MARIANI-DUCRAY, Catherine PÉRIN.

Pour la Commission,
Le président


Christian CHARPY